CONDITIONS:

ABONNEMENT.

[illegible] par an, pour la feuille, payables [illegible] dix piastres pour la feuille [illegible] pagne et publiée [illegible] par [illegible] pour toute l'année, lors[illegible] de payer à un domicile [illegible] Aucun abonnement ne sera [illegible] comptes avec [illegible] voudront cesser leur abonne[illegible] avis par écrit, une semaine [illegible] leur abonnement ne soit arrivé. [illegible] par carré de chaque lan[illegible] insertion, et cinquante cents [illegible] subséquente. Tout change[illegible] dans l'annonce originale, devra [illegible] nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS par année aux annonces—Les [illegible] magasins de détail, $60; [illegible] Banques, Compagnies d'Assurances et [illegible] $80, les gens pour navires, bâ[illegible] vapeur, ou les maisons de com[illegible] $80

[illegible] de mariage et de décès, les avis [illegible] l'attention du public à ces ventes [illegible] les articles signés par [illegible] de bénéfice &c. &c., [illegible] annonces ordinaires

[illegible] doivent paraître que par in[illegible] paieront $1 par carré pour chaque inser[illegible]

[illegible] d'une nature person[illegible] ordinaires et d'avance [illegible] 25 pour cent sera [illegible] aux Reg. des Testamens, et [illegible] annonces de ventes d'immeu[illegible] sur les annonces de ventes [illegible]

[illegible] la ligne ordinaire [illegible] l'année, telles que ventes [illegible] justice, ventes de plantations [illegible] marrons animaux [illegible] portés en compte séparé [illegible] énoncés.

[illegible] pas la durée de [illegible] pendant un mois, et devront [illegible] publiée, à moins [illegible] payée d'avance, ou [illegible]

[illegible] endroits ouverts pour [illegible] insérer chaque jour de [illegible] la saison des plaisirs, [illegible]

[illegible] à des emplois pu[illegible] nature politique, paie[illegible] ordinaire.

Avis de Banques et de Comp.

BANQUE D'AMELIORATION.

Nouvelle Orléans, 11 Mai 1838.

RÉSOLU [illegible] de cette Institution, que [illegible] [illegible] 15 de Juillet [illegible]

[illegible] RAPATEAU, C[illegible]

[illegible] DE LA LOUISIANE

Nouvelle Orléans, 11 mai 1838.

DANS [illegible]

J B PERRAULT.

AVIS [illegible]

[illegible]	THO J. SPEAR,
[illegible]	J. F. GIQUEL,
[illegible]	L. H. FERAUD,

[illegible] PERRAULT—Caissier

Bateaux-à-Vapeur

[illegible] A FRETER.

GEORGE WHITMAN,

[illegible]

WHITMAN & JENKINS,

Encanteurs et Courtiers,

AVIS [illegible] sous la raison de [illegible] No. 16, rue [illegible] est dissoute [illegible]

Nouvelle Orléans, le 21 mars 1838

A. BRONSEMA.

H. R. SWASEY

THOMAS HOWSON, [illegible]

A. BRONSEMA,

THOMAS HOWSON.

DISSOLUTION DE SOCIETE.

[illegible] a été dissoute par [illegible]

A. W. SCATES,

BENEDICT BAGGETT.

[illegible] A VENDRE

[illegible] Mirabeau, Ray[illegible] détachés

H. HANKEL, Libraire

[illegible] des Champs Elysées.

[illegible] WASHINGTON

[illegible]

C. J. M. R[illegible]

[illegible] W. [illegible] FORREST HOLLEY,

SANGSUES.

[illegible] SANGSUES DE TOUTES GROS[illegible]

[illegible] des sangsues de [illegible] au dépôt [illegible]

[illegible] AUX [illegible]

[illegible] R. HOE & Co.

A New York

[illegible] New Orleans [illegible]

[illegible] MAN, STEEL & C[illegible]

WM. H. COBB

[illegible]

[illegible] & HILLMAN

[illegible] BOGERT & HAWTHORN,

[illegible]

VIN ROUGE, eau-de-vie, bouteilles vides &c— en débarquement du brick Gromwick, de Marseille et à vendre par les soussignés:

200 barriques vin rouge de Bandol,

50 [illegible] barriques do.

[illegible] tor pipes eau de vie,

20 quarts de pipes do.

125 paniers bouteilles vides,

27 balles amandes à la dame,

23 balles noix de Grenoble,

75 caisses fruits à l'eau de vie,

10 caisses fruits secs,

[illegible] caisses salaisons assorties, olives &c.

2 [illegible] bouchons,

200 demi caisses savon,

250 paniers huile d'olives en bouteilles et demi bouteilles,

2[illegible] fromages gruyère,

42 jarres vides.

CARRIERE, DARAN & Co.

4 mai rue St. Louis Nos. 11 et 15

A VENDRE par les Soussignés d'importation récente et arrivée:

125 paniers champagne 1ère qualité, marque Romaigny

1 0 caisses vin blanc mousseux de Bourgogne.

50 caisses vin du Rhin

[illegible] ca sses liqueurs de Paris, marque Bacon.

30 " liqueurs en cruchons dorés.

15 " jus de groseille.

30 " curaçao.

20 " marasquin.

24 " eau-de-vie de Dantzig.

25 " fruits à l'eau-de-vie.

18 " gelées de France assortis.

70 pièces fromage de Gruyère, reçus directement de Suisse.

F. X. COINCON & Co,

2 mai rue Conti No. 44.

PROPRIETES DE VALEUR A VENDRE

UNE [illegible] maison à étages, rue des Ursulines près la rue Condé.—Trois maisons à étages rue des Remparts.

Deux do do rue Conti,

Trois do do rue de la Vieille Levée,

[illegible] do do rue Constance, 2de maison.

Deux do basse rue St. Philippe près Remparts

Quatre do rue Bourgogne,

[illegible] terrain rue des Magasins entre les rues Estelle et Melicerte,

Trois terrains, rue Tchoupitoulas, près la rue Poeyfarre

Grand nombre de terrains et maisons dans le faubourg Tremé, dans les rues près la rue des Remparts

DIDION—Courtier,

8 mai—3t, 2pa Passage de la Bourse

100 BALLES SACS EN FITRE—

250 pièces toile d'emballage [illegible]

50 bar la huile pour l'usage de tanneurs,

25 [illegible] de térébenthine,

75 [illegible]

75 barils whiskey de Monongahela,

75 bar [illegible] eau de vie de pêches,

40 [illegible]

10 [illegible]

50 barils eau de vie domestique,

[illegible] vin clairet,

[illegible] vin du Rhin,

[illegible] champagne,

[illegible] champagne,

[illegible]

[illegible] oranges-ananas,

12 [illegible] cherry et [illegible]

[illegible]

[illegible] 100,000 do américains,

[illegible]

20 [illegible] savon,

50 [illegible] au poivre,

[illegible]

A vendre à des termes [illegible] par

WOOD & SIMMONS

19 mai rue Poydras No. 22

BILLETS sur le trésor du Texas, à vendre par

ROBINSON & Co.

[illegible] rue du Camp No. 45

VIN—250 quarts barriques vin doux de Malaga, 10 [illegible] do, à vendre par

R. H. WHITE

[illegible] rue Gravier No. 34

EAU DE VIE—[illegible] pipes eau de vie de [illegible] à vendre par

R. H. WHITE

[illegible] rue Gravier No. 34

CHOCOLAT—[illegible] caisses chocolat No. 1, à vendre par

R. H. WHITE,

[illegible] rue Gravier No. 34

FARINE—[illegible] barils en débarquement du steamer [illegible] à vendre par

G. DORSEY

[illegible] rue de la Nouvelle Levée No. 44.

PORC—[illegible] barils porc prime, à l'inspection et à vendre par

G. DORSEY,

[illegible] rue de la Nouvelle Levée No. 44

WISKEY—150 barils whiskey en magasin et à vendre par

G. DORSEY,

[illegible] rue de la Nouvelle Levée No. 44

SIGARES—300,000 Regalias [illegible] à vendre par

J. M. CABALLERO,

[illegible] rue St Louis

BILLETS de la Trésorerie du Texas à vendre par

JAMES REED & Co.

[illegible] rue de la Commune

CHECKS sur New York, à vendre par

BOGERT & HAWTHORN,

63, rue Gravier

RHUM de la Nouvelle-Orléans, [illegible] de la Jamaïque, eau de vie américaine, [illegible]

QUARLES & Co.

24, rue de la Douane.

VINS DE SICILE, sherry et madère [illegible]

QUARLES & Co.

24, rue de la Douane

HUILE DE TANNEUR et de blanc de baleine, en magasin et à vendre par

QUARLES & Co.

24, rue de la Douane.

SOUVERAINS—A vendre par

ROBINSON & Co.

45, rue du Camp.

ESPECES—Piastres Mexicaines, à vendre par

SCHMIDT & WERNER.

80, rue Bienville.

450 SACS café [illegible]

A. M. DE MIRANDA,

19 mai [illegible]

VINAIGRE—200 barils vinaigre en magasin [illegible] vendre par

ROBT. H. WHITE,

No. 34, rue Gravier

SAVON—100 caisses savon No. 1, 200 demi do en débarquement et à vendre par

ROBT. H. WHITE,

No. 34, rue Gravier.

VIN—50 quarts vin de sherry; 25 barils madère, [illegible] à vendre par

ROBT. H. WHITE,

No. 34, rue Gravier.

FOURNITURES DES NAVIRES—300 [illegible] 150 [illegible] 150 do bras, en débarquement du brick Pavo, et à vendre par

ROBT. H. WHITE,

No. 34, rue Gravier.

HUILE, TOILE DE RUSSIE, CLOUX &c—[illegible]

ROBT. H. WHITE,

No. 34 rue Gravier

WHISKEY—100 barils [illegible] et à vendre par

G. DORSEY,

41, Nouvelle Levée.

MAIS—[illegible] boisseaux maïs en débarquement et à vendre par

R. GRONING & Co.

SUCRE ET CAFE DE LA HAVANE—311 caisses [illegible] 428 sacs café de la Havane, en débarquement et à vendre par

R. GRONING & Co.

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE—700 pièces toile d'emballage du Kentucky, 300 rouleaux corde [illegible] débarquement, et à vendre par

R. GRONING & Co.

JAMBONS—[illegible]

JOSEPH LANDIS & Co.

[illegible] rue Poydras

BEURRE—[illegible] à vendre par

JOSEPH LANDIS & Co.

WHISKEY—200 barils whiskey rectifié, en débarquement et à vendre par

JOSEPH LANDIS & Co.

JAMBONS—[illegible] en débarquement et à vendre par

JOSEPH LANDIS & Co.

TRAITES à vue sur la Havane, en sommes convenables aux acheteurs, à vendre par

J. ROBERT & Co.

19 [illegible] rue Bienville No. 15

TRAITES sur New-York et Philadelphie, à vue en sommes convenables.

ROBINSON & Co.

[illegible] rue du Camp No. 45

BILLETS de la Banque des Etats-Unis en coupures de $1000, $500, $100, $50 &c et en sommes convenables, à vendre par

ROBINSON & Co.

19 [illegible] rue du Camp No. 45

FONDS de la Douane, en montants convenables aux acheteurs, à vendre par

ROBINSON & Co.

19 [illegible] rue du Camp No. 45

FARINE—500 barils farine en magasin et à vendre par

G. DORSEY,

19 [illegible] 44 Nouvelle Levée

JAMBONS—100 boucauts jambons [illegible] de Cincinnati, article supérieur, en magasin et à vendre par

PIERCE SHANNON & BROTHERS.

FARINE—150 barils en magasin à vendre à bon marché [illegible]

PIERCE SHANNON & BROTHERS,

19 [illegible] 57, rue des Magasins

POIVRE DE CAYENNE—43 caisses contenant [illegible] d'excellent poivre, qui se vendra à bon marché pour clore une consignation, en magasin et à vendre par

BOGERT & HAWTHORN,

63, rue Gravier.

BILLETS des banques du Mississippi et de l'Alabama. Des contrats de dépôts dans la banque [illegible] de l'Alabama, à la Mobile [illegible] $450 à $1200. De plus billets de Banques du Mississippi, à vendre par

JARVIS & ANDREWS,

Enc. Commune et Tchoupitoulas.

CAFE—[illegible] café de la Havane, en magasin et à vendre par

J. M. CABALLERO,

20, rue St. Louis.

MOUSSELINE SUISSE—Reçu directement des manufactures de St. Gall, sept caisses mousseline suisse pour robes, à vendre par

J. D. DENEGRE,

17 mai rue de la Douane No. 16

BEAUME DE COLUMBIE D'OLDRIDGE,

POUR [illegible] et pousser les cheveux, fortement recommandé par un grand nombre de personnes respectables des cités de l'Est, qui se sont fort bien trouvées de l'usage de ce baume.

Il empêche les cheveux de devenir gris, leur donne de l'éclat et du lustre, il enlève promptement toutes les [illegible] ...

Ce baume mélangé avec une quantité égale d'eau est excellent pour nettoyer les têtes des enfans, faire pousser les cheveux et pour peu qu'ils y soient disposés, [illegible] de la manière la plus agréable.

Les expériences réitérées ont prouvé qu'il résiste à l'action de tous les climats; c'est donc un objet de grande valeur pour tous les capitaines de navires et pour les marchands.

Les soussignés en ont reçu trente douzaines par le navire Orléans.

JARVIS & ANDREWS,

9 mai Encoig. Commune et Tchoupitoulas

UNITED STATES Treasury Notes, for sale by

m18 BOWERS & BREWSTER.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du premier District Judiciaire.—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut.—Attendu que Thomas Hale et Nicholas Whitty Pendergast ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, se sont adressés au greffe de cette cour où ladite vente fut enregistrée le 27e. jour d'avril de l'année 1838, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires;" approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes [illegible] sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du 1er District Judiciaire, qui pourrait avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit, le septième jour d'avril de l'année 1838, en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 6 d'avril de l'année 1838, dans l'affaire de Joan Laurette, exécuteur testamentaire de John Conn contre Charles Armstrong, No. 15.333 du docket de cette Cour, à laquelle vente Thomas Hale et Nicholas Whitty Pendergast se sont rendus acquéreurs pour le prix de $5,350 comptant

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire, savoir:

Deux certains lots de terre, ensemble toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés au faubourg Ste. Marie de cette ville, désignés par les numéros un et deux, sur un certain plan dressé par [illegible], déposé [illegible] 1836, et déposé en l'étude de Hughes Pedesclaux, notaire public, ces lots de terre étant contigus et mesurent, mesure anglaise, trente et un pieds onze pouces [illegible] face à la rue Girod, [illegible] rues Philippa et Baronne, sur une profondeur de cent [illegible] pieds [illegible] pouces et [illegible] lignes.

Bureau du greffier, 28e jour d'avril 1838.

G. W. LEWIS,

1er mai—6t 2ps député greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—L'Etat de la Louisiane à tous ceux que ces présentes concernent, salut—Attendu que William Regan, ayant acheté à une vente par le syndic des créanciers de John Watson Swan & C., et des créanciers de John W. Swan et de Rene H. Bonnet, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 Mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes [illegible] présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du Premier District Judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret et le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le syndic susdit, le 23ème jour de décembre de l'année 1837, en vertu d'un ordre de cette Cour rendu le 18 de Novembre de l'année 1837, dans l'affaire de Thomas C. Swan [illegible] Bonnet contre leurs créanciers et J. Watson Swan & C. contre leurs créanciers, Nos. 13205 et 13016, du Docket de cette Cour, à laquelle vente William Regan s'est rendu acquéreur pour le prix de dix [illegible] piastres.

Description de la Propriété, d'après le transfer judiciaire, savoir:

Un certain lot de terre, avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, chemins, privilèges et avantages y appartenant, d'une manière quelconque, situé dans le faubourg Ste-Marie, au haut de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues du Camp, Girod, des Magasins et Poydras et désigné par le No. [illegible] sur un certain plan, dressé par L. Bringier, arpenteur général, fait le 19 février 1836, et déposé en l'étude de H. B. Cenas, notaire, lequel dit lot mesure, mesure américaine, vingt quatre pieds, dix pouces et demi de face à la rue du Camp, sur cent [illegible] pieds de profondeur, entre deux lignes parallèles, s'étendant dans le fond jusqu'à [illegible] commune aussi qu'aux lots voisins. Cette propriété est la même acquise par feu John W. Swan, des héritiers de Thomas L. Harman [illegible] H. B. Cenas le 14 mai 1836.

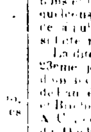

Témoin l'Honorable A. M. Buchanan, Juge de la cour susdite, le 20 Avril A. D. 1838.

P. LEBLANC,

21 av—2, en 30j Député Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire.—L'Etat de la Louisiane.—A tous ceux que ces présentes concernent, Salut—Attendu que William Regan ayant acheté une vente [illegible] le syndic des créanciers de John Watson Swan & Co., et les créanciers de John W. Swan et [illegible] Bonnet la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes [illegible] présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du 1er District Judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le syndic susdit le 23me jour de décembre de l'année 1837, en vertu d'un décret de cette cour rendu le [illegible] de novembre 1837, dans l'affaire de Thomas C. Swan & [illegible] contre leurs créanciers, et J. Watson Swan & Co. contre leurs créanciers, Nos. 13205 et 13016 du docket de cette Cour, à laquelle vente William Regan s'est rendu acquéreur pour le prix de dix mille [illegible]

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire, savoir:

Un certain lot de terre avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, chemins, privilèges et avantages y appartenant d'une manière quelconque, situé dans le faubourg Ste. Marie, au haut de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues du Camp, Girod, des Magasins, Poydras et désigné par le No. 9 sur un plan dressé par L. Bringier arpenteur général, fait le 19 février 1836, et déposé en l'étude de H. B. Cenas, lequel dit lot de terre mesure, mesure américaine, vingt quatre pieds dix pouces et demi de face à la rue du Camp, sur cent [illegible] pieds de profondeur, entre deux lignes parallèles, s'étendant dans le fond jusqu'aux lots adjacents. Ce dit lot de terre fut acquis par feu John Watson Swan & Co. des héritiers de Thomas L. Harman par acte au rapport de H. B. Cenas notaire, le 14 mai 1836

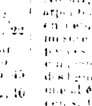

Témoin l'honorable A. N. Buchanan, juge de la cour susdite, ce 20 avril A. D. 1838.

P. LEBLANC,

21 av—3, en 30j député greffier

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, salut: Qu'il soit connu que, attendu que Simon Bossman, demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi André D. Doriocourt, député registrateur des testamens, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex-officio député greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la susdite paroisse, pour publier et annoncer [illegible] à un acte de la Législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne [illegible] vente [illegible] Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du quatorze décembre mil huit cent trente [illegible], rendu dans l'affaire de la succession de Hugh Farre, la propriété ci-après décrite fut [illegible] vendue publiquement [illegible] pour compte de la susdite succession, par le ministère de A. D. [illegible] registrateur des testamens de la Nouvelle Orléans [illegible] acquise au plus offrant et dernier enchérisseur, comme suit, savoir: Une certaine portion de terre avec les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent, située sur les eaux du Chapapala creek, à environ vingt milles de Madisonville, paroisse de St Tammany, en cet Etat, contenant environ six cents [illegible] arpens et borné par en haut et par en bas [illegible] appartenant au sieur Alfred Hennen, adjugé à M. Grant, à son nom et pour compte de Simon Bossman, pour les prix et somme de quinze cent cinquante piastres, $1,550.

Conditions de la vente: un quart comptant et la balance à un et deux ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction et assurés par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre la portion de terre ci-dessus décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes [illegible] d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit requérant.

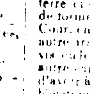

En foi de quoi j'y ai apposé ma signature et le sceau de ladite Cour des Preuves, ce 17ème jour du mois d'avril, A. D. 1838.

AND. D. DORIOCOURT,

18 avril député registrateur des testamens

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans. L'Etat de la Louisiane.—A tous ceux que ces présentes concernent, salut:—Attendu que Antoine Hébrard, ayant acheté à une vente faite par Barnett [illegible] encanteur public en cette ville, la propriété ci après décrite, s'est adressé au greffe de cette Cour où la copie authentique de la dite vente fut déposée le 23me jour d'avril de l'année 1838, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Paroisse, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par l'encanteur susdit, le 24me jour de mars de l'année 1838, en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 8 de février de l'année 1838, dans l'affaire de Thomas Soublet contre ses créanciers, No. 9663 du docket de cette Cour, à laquelle vente ledit Antoine Hebrard, s'est rendu acquéreur pour le prix de $1700

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire

Quatre lots de terre, situés au faubourg Marigny, désignés par les Nos. onze, douze, treize et quatorze de l'îlet No. 17 entre les rues Champs-Elysées, des Français, Moraies et Urquhart; les Nos. onze et douze mesurant chacun trente pieds sept pouces de face à la rue Urquhart, sur une profondeur de cent soixante pieds onze pouces; les Nos. treize et quatorze mesurant chacun trente pieds sept pouces face à la rue Moraies, sur une profondeur de cent soixante pieds onze pouces; ces quatre lots de terre formant un seul lot, étant la clef de l'îlet.

Bureau du greffier, Nouvelle Orléans, 24 avril 1838

LOUIS R. COURTIN,

25 avr 1—3, t10j Député Greffier.

ETAT de la Louisiane—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge—No. 10887—Magoun & Landgsdorff contre leurs créanciers—La cession des propriétés des pétitionnaires étant acceptée par la cour pour le bénéfice de leurs créanciers, il est ordonné que une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de C. V. Foulon, not. pub. lundi 18ème jour du mois de juin prochain, pour délibérer sur les affaires desdits pétitionnaires; et en même temps, toutes poursuites contre leur personne et leurs propriétés sont et demeurent suspendues. Il est de plus ordonné que M. J. J. Mercier, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de la Cour.

Bureau du greffier, le 13 mai 1838.

14 mai—3 1pa ARMAND PITOT—greffier

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du premier District judiciaire—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut:—Attendu que William Mackey ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans la propriété ci après décrite, s'est adressé au greffe de cette Cour où ladite vente fut enregistrée le 3e. jour de mai de l'année 1838, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du premier District judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours, à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit, le 23e jour d'avril de l'année 1838, en vertu d'un décret de cette cour rendu le 3e de mars de l'année 1838, dans l'affaire de William Mackey contre Samuel B[illegible] No 15 535 du docket de cette Cour, à laquelle vente ledit William Mackey s'est rendu acquéreur pour le prix de $3,300 comptant.

Description de la Propriété d'après le transfert judiciaire, savoir:

Un certain lot de terre, y compris toutes les bâtisses et améliorations, situé en la paroisse d'Orléans, [illegible] la Nouvelle Levée, [illegible] désigné par le No 9, d'après un plan dressé par [illegible] déposé [illegible] 6 décembre 1831, et déposé en l'étude de Felix Grima, notaire public, [illegible] No. 13, ledit lot de terre mesurant vingt [illegible] onze pouces [illegible] face à la Nouvelle Levée, [illegible] pieds de profondeur du côté [illegible] No. 8 [illegible] profondeur [illegible] pouces [illegible]

Bureau du greffier, 11 mai 1838.

16mai G. W. LEWIS, Député greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—L'Etat de la Louisiane à tous ceux que ces présentes concernent, salut—Attendu que Joseph [illegible] ayant acheté à une vente faite par le Syndic des créanciers de William Hoskins et Benjamin Wilcocks, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au Greffe de la Cour où ladite vente fut enregistrée le 8ème jour de mai de l'année 1838, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du Premier District Judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le Syndic susdit, le [illegible] jour d'avril [illegible] 1838, en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 27ème de Novembre de l'année 1837, dans l'affaire de W. Hoskins et Benjamin Wilcocks, contre leurs créanciers [illegible] Hoskins & Wilcocks, No. 14[illegible] du Docket de cette Cour, à laquelle vente ledit [illegible] s'est rendu acquéreur pour le prix de $2,300 [illegible] payés

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire, savoir:

[illegible]

Bureau du Greffier, ce 11me mai 1838

17 mai—3t 1ps G. W. LEWIS, Député Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans. L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, salut: Attendu que [illegible]

[illegible]

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire

[illegible]

Bureau du greffier, Nouvelle Orléans, 7 mai 1838.

[illegible] J. OLLIE, Dép. Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse [illegible] No. 15 262—N. R[illegible] contre ses créanciers [illegible]

[illegible]

G. W. LEWIS,

14 mai—2, 2 a Député greffier

ETAT de la Louisiane—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans [illegible] Mauriac [illegible] No. [illegible]—L [illegible] Maçon & Co. contre leurs créanciers [illegible] ...

Par ordre de la Cour.

Bureau du Greffier, N. Orléans le 12 de mai 1838,

ARMAND PITOT,

14 mai—3 2 ps Greffier

Pour Procéder à la vente ses Créanciers

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Samedi 12 Mai 1838—Présent l'hon. A. M. Buchanan, Juge—Sur motion de Mr. [illegible], avocat des syndics des créanciers [illegible] il est ordonné [illegible] tableau provisoire de distribution [illegible] logué. Extrait des minutes.

15 mai—3, ps G. W. LEWIS, Dep. Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable C. Maurian, juge—No. [illegible]—Jno. R. McMurdo contre ses créanciers, les créanciers de Jno R. McMurdo et Co. et les créanciers de Robinson et Co.—La cession des propriétés faite par le pétitionnaire, étant acceptée par la Cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné par la Cour que les créanciers de Jno. R. McMurdo, de Jno. R. McMurdo & Co. et de Robinson & Co. se réunissent en l'étude de H. B. Cenas, not. pub., mardi, 22me jour du mois de Mai 1838, afin de délibérer sur les affaires du dit insolvable. Il est de plus ordonné que F. B. Conrad, avocat et conseiller, soit nommé pour représenter les créanciers absens. Et en même temps toutes poursuites contre la personne et les propriétés du dit Jno. R. McMurdo soient et demeurent suspendues.

Par ordre de la Cour. Bureau du greffier,

Nelle Orléans le 19 avril 1838

ARMAND PITOT,

19 av—3, 1pa greffier.

ETAT de la Louisiane—Cour du Premier District judiciaire—Présent l'hon. A. M. Buchanan, juge.—Thomas Hyde contre ses créanciers—Ce jour ayant été fixé pour l'assemblée des créanciers du pétitionnaire, et il apparaissant que le temps suffisant n'avait pas été alloué pour ladite assemblée; sur motion de Mr. Mc Carty, avocat et conseiller dudit pétitionnaire, il est ordonné par la cour que ladite assemblée soit renvoyée à vendredi le [illegible] du mois de juin prochain, à 10 heures du matin. Avis est par le présent donné aux créanciers, de se rendre et de se trouver en pleine cour, ledit jour, pour y déduire les raisons, s'il y en a, pour lesquelles la demande du pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et qu'il ne serait pas mis en liberté.

Extrait des minutes.

8 mai—8, 2 a G. W. LEWIS—député greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—No. 10,480—Louis Keller contre ses créanciers—La cession des propriétés du pétitionnaire ayant été acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable ait lieu en l'étude d'Amédée Ducatel, not. pub. mercredi 23me jour du mois de mai courant 1838, pour délibérer sur les affaires dudit insolvable, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues.

Par ordre de la Cour.

Bureau du greffier le 11 mai 1838

ARMAND PITOT,

12 mai—3 Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Chs Maurian juge—No 10,820.—James Dunbar contre ses créanciers, et les créanciers de Dunbar & Co—La cession des propriétés du pétitionnaire étant acceptée par la Cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné que lesdits créanciers s'assembleront en l'étude de D. L. McCay, samedi 16e jour du mois de juin 1838, afin de délibérer sur les affaires de l'insolvable, et en même temps, toute poursuite contre sa personne et ses propriétés, sont et demeurent suspendues. Il est de plus ordonné que M. Thos. P. Kennedy, est nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de la Cour ARMANT PITOT,

16 mai—3, 1pa greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Chs Maurian, juge—No 9,693—M. Pascalet contre ses créanciers—Sur lecture et enregistrement du tableau provisoire de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la Cour que toutes les personnes intéressées aient à déduire dans dix jours, à dater de cette première publication, les raisons pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué et que le syndic ne distribuerait pas les fonds.

Par ordre de la Cour—Bureau du greffier, le 12 mai 1838

J. OLLIE,

14 mai—3an10j Député greffier.

Ventes par le Marshal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente à la Bourse de Cité, rue St Louis entre Chartres et Royale, le lundi 28 mai 1838, à 1 heure P. M.

1o. Deux lots de terre, situés au faubourg Jackson d'après le plan fait par Deponilly et déposé en l'étude de J. Cuvillier, [illegible] par les nos. 58 et 71, l'îlet no. 56 et renfermé par les rues Olympia, Marais, St. Louis et Toulouse et contient 14 lots, et l'îlet no. 74 contient aussi 14 lots et renfermé par les rues Conti, Bienville, Bernadotte et St. Patrick.

2o. Un certain lot de terre situé au faubourg [illegible] [illegible] Edward, [illegible] Cenas, [illegible] Magasin et Bassin, saisi à la poursuite de A. Fitch.

Conditions comptant.

26 av B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu de [illegible] à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente à la Bourse de Cité, rue St Louis entre les rues Chartres et Royale, le lundi 28 mai 1838, à 1 heure P. M.

1o. Un lot de terre situé au faubourg Marigny et désigné par le no. 9 [illegible] 66 et formant coin des rues Bagatelle et Genie, et mesurant 60 pieds de face à la rue Genie.

2o. Un lot de terre situé au même faubourg et désigné [illegible] face à la rue Bagatelle [illegible]

B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente à la Bourse de Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, le lundi 28 mai 1838, à 1 heure P. M.

[illegible] faubourg Washington [illegible]

Conditions comptant.

B. BEAUREGARD, marshal.

[illegible]

EN vertu [illegible]

[illegible]

B. BEAUREGARD, marshal.

[illegible]

B. BEAUREGARD, Marshal.

[illegible]

B. BEAUREGARD, marshal.

[illegible]

B. BEAUREGARD, marshal.

[illegible]

B. BEAUREGARD, marshal.

[illegible]

B. BEAUREGARD, Marshal.

[illegible]

A. C. Gravier contre N. Johnson.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Preval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 23 de mai [illegible] à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, [illegible] 5 draws, saisis dans cette affaire.

Conditions comptant. B. BEAUREGARD, Marshal.

14 mai

Th. McGrath contre St. Ryan.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Preval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 30 de mai 1838, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, 2 [illegible], une charrette, saisis dans cette affaire

Conditions comptant.

19 mai B. BEAUREGARD, marshal.

P. Swab contre James Ryan

EN vertu d'un ordre [illegible] à moi adressé par l'honorable G. Preval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 30 mai 1838, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St Louis entre les rues Chartres et Royale, un cheval [illegible] saisi dans cette affaire.

Conditions comptant.

19 mai B. BEAUREGARD, marshal.

J. Haber contre P. Arrambide.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 20 [illegible] 1838, à une heure après midi, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, [illegible] les propriétés ci-après décrites, savoir:

1o. Deux terrains au faubourg Washington, désignés par les Nos. 3 et 5 de l'îlet No. 19, d'après un plan dressé par N. Rillieux et Co. et déposé chez L. Feraud, notaire public, lesdits terrains mesurent (mesure française) chacun 30 pieds 1 pouce et 4 lignes à la rue des Bons Enfans, sur 117 pieds 1 pouce et 4 lignes de profondeur entre lignes parallèles.

2o. Six terrains au faubourg Washington, désignés par les Nos. 6, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'îlet No. 19, après un plan dressé par N. Rillieux et Co. et déposé en l'étude de T. Seghers, [illegible] lesdits lots ayant les dimensions suivantes, savoir:

Le lot No 6 mesurant 30 pieds de face à la rue des Bons Enfans, sur 117 pieds 1 pouce [illegible] de profondeur entre lignes parallèles. Les dits Nos. 9, 10, 11 et 12 se touchent, mesurent chacun 30 pieds de face à la rue France, entre les rues Bons Enfans et Moraies, sur 117 pieds 11 pouces de profondeur entre lignes parallèles; le No 12 forme l'encoignure des rues France et Moraies, et le No. 13 mesure 31 pieds de face à la rue Moraies, sur 120 pieds de profondeur entre lignes parallèles.

3o. Un Terrain à l'embranchement des chemins du Bayou et de Gentilly, faubourg Gueno, après un plan dressé par L. Sorgo, désigné par le No. 1 de l'îlet No. 15; ledit terrain forme l'encoignure de la Grande rue et de la rue Harpe, et mesure 31 pieds 5 pouces 7/8 de face à la Grande rue, sur 128 pieds 11 pouces 7/8 de profondeur et face à la rue Harpe; saisi dans cette affaire.

Conditions: comptant.

B. BEAUREGARD,

15 mai marshal

CORN MEAL—20 [illegible] k[iln dried] in store, for sale by G DORSEY, 44 New Levee.

MAIRIE de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT aux ordonnances du Conseil de ville et du Conseil de la 1re. Municipalité de la ville de la Nlle. Orléans, avis est donné que les marchandises et autres encombremens quelconques qui sont mentionnés dans le rapport hebdomadaire du wharfinger, et qui seront restés pendant plus de cinq jours dans les limites de la 1re. Municipalité sur la Levée, seront vendus à l'encan sur les lieux le samedi de chaque semaine, à 5 heures de l'après midi, par F Duplet, encanteur de la dite Municipalité, pour le compte de qui il appartiendra.

10 mai D. PRIEUR, maire

Clay et Clark,

Fabricants de tuyaux de plomb.

No. 102, rue Poydras, Nelle. Orléans,

Tiennent [illegible] un assortiment de tuyaux [illegible] du diamètre inférieur de 3/4 pouce à 2 pouces.

[illegible] 9 mars—6m3pa

Clay et Clark,

Plombiers [illegible]

[illegible] Poydras, Nelle Orléans.

[illegible] cabinets percés et [illegible] bains, [illegible] douches [illegible]

[illegible] &c.

[illegible] 9 mars—6m3pa

[illegible] magasin en briques, No. [illegible] Poydras [illegible]

LAURENT MILLAUDON,

49 rue Poydras.

[illegible] No 91 rue de [illegible] J. W. Collins, dans [illegible]

23 av

$8,000 [illegible]

[illegible] BORDEN & SOGENFREY,

[illegible]

[illegible] LAWRENCE & SMALL,

[illegible]

[illegible] Havane, [illegible]

[illegible]

J. MESS D. DENEGRE,

[illegible] rue de la Douane No. 16

DENTS MINERALIQUES [illegible]

J. B. ROSS [illegible]

SEGARS DE LA HAVANE ET CIGARES—[illegible]

M. LOPEZ

[illegible]

A [illegible]

MOYEN D'APPRENDRE A LIRE

M. [illegible]

[illegible]

LOROUX & VALETON,

[illegible]

BUREAU DU [illegible] DE LA MUNICIPALITE No. 3

AVIS [illegible]

[illegible]

AVIS.

[illegible]

[illegible] FLECHAN DU PLESSIS.

DENTISTE.

M [illegible]

[illegible]

A LOUER [illegible]

JOS. BARTHET,

[illegible]

ROBERT ALLEN. R. W. JAFFRAY.

Allen & Jaffray,

ENCANTEURS ET COMMISSIONNAIRES,

NEGOCIANTS,

SAINT LOUIS, MISSOURI

Références: [illegible] Front Street.

[illegible] } *St. Louis.*

[illegible] } *Nlle. Orléans.*

21 [illegible]

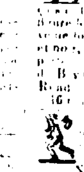

$[illegible] DE RECOMPENSE.

Parti [illegible] la fille PHEBE, âgée [illegible] parle anglais et français [illegible] La récompense ci-dessus [illegible] qui la logera en prison [illegible]

19 mai EDMD. MADER,

[illegible]

$[illegible] DE RECOMPENSE

SERONT données pour l'arrestation de la négresse [illegible] ROSE, [illegible] Rodet, parle [illegible] âgée d'environ 38 à 40 ans, et parle le français [illegible] à Mme [illegible] & [illegible] sur le chemin [illegible] M. Laurent Cordier sur le Ban Road

16 [illegible] H. CANTRELLE

Déserté [illegible] de la Municipalité No. 3 [illegible] JEAN BAPTISTE, se disant [illegible] Mr. Baptiste Perret, habitant [illegible]

Nouvelle-Orléans, 11 Mai 1838

A. BARROSSE, Geôlier.

VILLE DE KALB.

L'Encan fixé [illegible] le 21 et vendredi 22 du mois de juin prochain, à midi

LES LOTS DE TERRE

De la ville de Kalb—ainsi que le

MORCEAU DE TERRE

[illegible]

[illegible] Tangipahoa [illegible] Pontchartrain [illegible] Tanamany.

[illegible] Tangipahoa [illegible]

[illegible] chemin de fer [illegible]

[illegible]

[illegible] avant d'acheter en vente publique [illegible] sur les lieux [illegible]

Conditions—5, 12, 18 et 24 mois de crédit, payable à la Banque de [illegible] Nlle. Orléans, ou à Covington, [illegible] jusqu'à parfait paiement.

25 avril—6, 3pm

BATEAU A VAPEUR A VENDRE

Ne tirant que trois pieds d'eau sans chargement, du port de cent trente tonneaux, 18 pieds de largeur, cinq pieds et demi de cale, cent vingt deux pieds de keel, chambres hautes, bien faits. Ce bateau [illegible] pour le commerce du lac. Pour [illegible] s'adresser à FRANCIS TURNER & Co.

19 mai 34, rue Poydras

POUR LOUISVILLE et tous les ports intermédiaires

Le steamer JEFFERSON, à chambres hautes, attendu de la Mobile lundi prochain, repartira pour les ports ci-dessus mardi [illegible]. Pour le reste du frêt ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

FRANCIS TURNER & Co,

19 mai 34, rue Poydras

Paquebot entre la Nouvelle Orléans et le Bayou Sarah.

Le steamer LEVANT, bien construit et marcheur de première classe, ayant été acheté par le capitaine Laurent, fera ce [illegible] commerce, pendant toute la saison, les [illegible] et des ports intermédiaires. Il partira de la Nouvelle Orléans tous les lundis matin à 10 heures du matin, et du Bayou Sarah, tous les mercredis, à la même heure.

J. B. COLLA, Agent.

23 av

POUR COWES.

Le navire fin voilier classé A 1 Metamora, capitaine Marberry, partira sous peu. Pour passage, s'adresser à LEVI H. GALE,

[illegible] rue de la Commune No. 93

POUR LIVERPOOL.

Le navire fin voilier classé A 1 EDINBURG, capitaine [illegible], partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à L. H. GALE,

11 mai rue de la Commune No 93

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier classé A 1 FRANKLIN, capitaine Burgess, partira sous peu. [illegible] 200 balles coton ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE,

14 mai rue de la Commune No 93

POUR PHILADELPHIE—Ligne de Hand

Devant partir après l'Ohio—Le brick [illegible] Swan, capt. Harding [illegible]. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord en face de la rue de l'Hôpital, ou à

JAMES D. DENEGRE,

14 mai 16 rue de la Douane

ON DEMANDE

Un bon bâtiment [illegible] 9 pieds [illegible] New-York. S'adresser à KIDDER & HEAD

14 mai rue Poydras No. [illegible]

POUR LE HAVRE,

Devant partir du 20 [illegible]. Le beau navire A 1 GALONNE, capitaine [illegible]. Pour passage, s'adresser à

LEVI H. GALE,

16 mai rue de la Commune No 9[illegible]

A VENDRE OU A FRETER—Le [illegible] ABELLA [illegible] 66 tonneaux, pouvant porter environ [illegible] s'adresser à

J. W. ZACHARIE & Co.,

7 mai 84 rue de la Commune

POUR LIVERPOOL,

La barque ECHO, capitaine Mulet, recevra [illegible]. Pour frêt s'adresser à [illegible] P. Whitney, ou à

H. C. CAMMACK & Co.

12 mai Avenue de la Bourse

POUR HARTFORD, Connecticut.

Passage seulement.

Le brick [illegible] classé A 1, CONFIDENCE, capitaine Foster, partira sous [illegible] [illegible] 15 à 20 passagers [illegible] New-York. S'adresser au capitaine [illegible] J. B. BAILEY,

5 mai 14, rue Bienville

MAIRIE DE LA NELLE ORLEANS

CONFORMÉMENT à une résolution du conseil municipal [illegible] approuvée le 24 avril [illegible] qui dans la Nouvelle Orléans [illegible] la rue St Claude [illegible]

Messieurs Hazeur, J. B Plauché, J. Mager, Vve J. Guérinière, F. Bordier, J. D. [illegible], Vve G. Guesnon, [illegible] Jourdan, Vve Doriocourt [illegible] Vve. Bonhomme Dauriacq [illegible] F. Robin, E. Fernandez, N. Robert, E. [illegible], F. Perrault, Caverne, B. [illegible] Crocker, B. [illegible] Vve Marmes, Auguste Reynal, P. J. Trouard, Vve Toutant [illegible]

Le 10 mai 1838

PAUL BERTUS,

11 mai Recorder no. 1, maire pro tem

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans. Jugement que le 1er de mai 1838, jugement a été [illegible] dans l'affaire de Jeanne Jacquin [illegible] Gueron contre C. Auguste Rousseau [illegible] No. 10,869 [illegible] Il est ordonné, adjugé et décrété [illegible] en faveur de la [illegible] avec intérêt [illegible] neuf cents piastres [illegible] avec privilège et l'hypothèque [illegible] du défendeur paye les frais de procès.

Nouvelle-Orléans, le 5 mai 1838

CHARLES MAURIAN, Juge

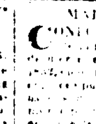

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et apposé le sceau de la dite cour, en la ville de la Nelle-Orléans, ce 17ème jour du mois de mai, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent trente huit et de la soixante deuxième année de l'Indépendance des Etats-Unis.

LOUIS R. COURTIN,

15 mai—3, 1pa Député Greffier.

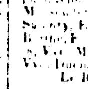

Conduits aux [illegible] chez [illegible] de la première municipalité [illegible]

Un cheval bai, ayant la crinière, la queue et les quatre pieds [illegible] du sabot des deux [illegible] de derrière blancs, marqué sur la cuisse gauche HF.

Un cheval rouge, [illegible] la queue et les quatre pieds noirs [illegible] marqué [illegible]

Un cheval rouge [illegible] MZ [illegible]

Un cheval rouge [illegible] H J. [illegible]

[illegible] 23 mai 1838 [illegible]

R. GUIGNAN, Syndic

A VENDRE A L'AMIABLE.

UNE HABITATION située sur le lac Verret et remontant le Canal des Atakapas [illegible] 4 [illegible] et le privilège de la terre [illegible] s'adresser à Donaldsonville à Dr. J. D. Arbonneaux. 1er fév—6m 2pm

HOTEL DE MADISONVILLE.

LE soussigné a l'honneur d'informer le public, qu'il ouvrira son hôtel à Madisonville le 1er juin, à la même maison que l'an dernier, par M. Kinsal, où il fera tout ce qui dépendra de lui pour recevoir convenablement les visiteurs. Il peut disposer de chambres par cuisines pour quelques familles. La maison vient d'être entièrement réparée, et il espère que par ses attentions, il méritera l'encouragement du public.

Ses caves seront bien pourvues, et sa buvette ne manquera pas d'avoir les meilleures liqueurs

7 avril—10 1ps ANTOINE RABY

L'ART DE LA CALLIGRAPHIE

Enseigné dans sa pratique, avec tous ses ornements, à l'Académie de DOLBEAR & BROTHERS,

No. 8, rue de Chartres.

L'ENCOURAGEMENT général que leur méthode a obtenu, et les nombreuses demandes qui leur ont été faites pour apprendre cette science, les ont engagés à établir d'une manière permanente des écoles dans les villes de New-York, de la N. Orléans et de la Mobile, et ils ne négligeront rien pour accélérer les progrès des élèves dans la science de [illegible]. Les personnes qui auront souscrit à [illegible] pourront fréquenter les autres [illegible] rétribution.

LES Dames et Messieurs sont invités à faire une visite à notre Académie, où l'on peut leur faire voir, à toute heure du jour, des exemples de belle écriture courante et posée, ouvrage de personnes de tout âge de 8 jusqu'à 50 ans. Les dames peuvent écrire une belle main pour lettres et missives de tout genre, comme pour album et morceaux d'exécution [illegible]. Les messieurs y prendront une main [illegible] expéditive, pour leur faciliter les affaires et le temps des livres. Cette qualité leur épargne une grande perte de temps passé à déchiffrer une écriture trop souvent illisible, et donnera aux commis une main rapide et élégante. Les personnes qui n'ont que quelques jours à passer dans cette ville recevront des soins particuliers.

Le nombre des leçons n'est pas limité; mais chacun doit continuer jusqu'à ce qu'il ait acquis une écriture assez belle pour [illegible]. Ceci est à la fois dans l'intérêt du maître et de l'élève.

Ceux qui le préféreront, pourront prendre leurs leçons chez eux. On peut se procurer à l'Académie des morceaux d'exécution, dessinés avec élégance.

N. B. On trouvera dans la classe l'ouvrage de MM. Dolbear, intitulé: Science de la Calligraphie. Cet ouvrage est particulièrement destiné à ceux qui veulent apprendre seuls et aux écoles; aussi le livre d'exemples de Dolbear, pour les pensionnats de demoiselles, servant de supplément à la Science de la Calligraphie.

6 avril

$100 de Récompense.

LE soussigné en arrivant en cette ville, venant de Huntsville (Alabama) descendit avec sa famille à l'Exchange Hotel. Le lendemain, sa femme de chambre disparut, et il n'y a pas de doute qu'elle a été débauchée par quelqu'un, attendu qu'on ne a [illegible]. C'est une belle négresse âgée d'environ 27 ans, de bonne mine, et bien faite; elle doit peser environ 150 livres; se nomme Eliza, quoiqu'elle réponde au nom de Lilah. Elle a été élevée à Fayetteville (Tennessee), mais a demeuré dans ma famille environ trois ans. Une négresse répondant à la description qui vient d'être donnée a été vue fréquemment en ville, et je suis porté à croire qu'elle est recélée par quelque personne blanche. La récompense de cent piastres sera donnée à toute personne qui l'arrêtera et la logera à la [illegible], ou donnera avis au soussigné, ou au No. 52, rue du Camp.

JOHN BLEVINS,

19 avril De Huntsville, Alabama

A vendre chez le soussigné, rue de la Vieille Levée 144.

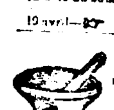

4 balles de houblon de la dernière récolte,

sel volatil d'angleterre,

1 balle de séné [illegible]

sel ammoniac &c., &c

On trouve toujours chez lui la mixture anti-dysentrique, remède unique pour le traitement de cette maladie.

L. GAMOTIS,

24 av—d Pharmacien.

A VENDRE—30,000 briques anglaises, 300 yards pierres à paver de quatre pouces d'épaisseur, de qualité supérieure, et un assortiment général de fer anglais. S'adresser à

LAURENT MILLAUDON,

8 mai 49, rue Poydras.

SEL D'EPSOM—15 barils sel d'epsom, en magasin et à vendre par

JARVIS & ANDREWS,

18 mai Enc. Commune et Tchoupitoulas.

GRAISSE—1500 [illegible] en magasin et à vendre par 19 mai JOSEPH LANDIS & Co.

POUR PORTSMOUTH N. H.—Passage seulement.

Le brick GEORGE, fin voilier, capitaine Snow, partira sous peu. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

J. B. BAILEY,

17 mai 14, rue Bienville.

POUR GLASGOW.

Le navire NAHANT, classé A 1, capitaine Gardner, partira sous peu. Pour frêt de 150 balles de coton ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à LEVI H. GALE,

19 mai 93, rue de la Commune.

POUR BALTIMORE

Le brick Gov. Codrington, capitaine Coggins, peut prendre [illegible]. Pour frêt [illegible] ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à [illegible] LEVI H. GALE,

19 mai 93, rue de la Commune.

POUR NEW-YORK & HARTFORD

La barque OSPREY, capitaine [illegible], partira sous [illegible] des ports ci-dessus [illegible]

COIT & Co,

18 mai 20, rue de la Douane.

POUR LIVERPOOL.

Le navire PLYMOUTH [illegible], capitaine [illegible] balles, est maintenant [illegible]. S'adresser à [illegible] GREEN,

18 mai

POUR CHARLESTON

La goëlette [illegible] Sweeney, [illegible] s'adresser à J. A. BARELLI & C.

17 mai [illegible] de la Douane.

POUR LA HAVANE

La goëlette EMELINE, [illegible] partira sous [illegible]. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, [illegible]

BEFFORD & SOGENFREY,

17 mai [illegible]

POUR LA HAVANE

La goëlette [illegible]

[illegible]

POUR COWES

Le navire METAMORA [illegible]

[illegible]

LEVI H GALE,

17 mai

POUR COWES—Le navire [illegible] METAMORA, classé A 1 [illegible]. Pour passage [illegible] LEVI H GALE,

17 mai

POUR [illegible]

[illegible]

LEVI H GALE,

17 mai

POUR LIVERPOOL—Le navire SIDNEY, classé A 1 [illegible] s'adresser à bord [illegible]

17 mai LEVI H GALE,

FRET POUR BOSTON

[illegible] 120 balles [illegible]

BOGERT & HAWTHORN,

16 mai

POUR LE HAVRE

Le navire [illegible]

16 mai

POUR NEW YORK [illegible]

[illegible] Henry Lee, [illegible]

KIDDER & HEAD,

16 mai

POUR PORT AU PRINCE—Le brick SALINE, [illegible] rue d'Espagne ou à JONAS [illegible]

9 mai

POUR LA HAVANE

La goëlette FRANKLIN, [illegible]

KIDDER & HEAD,

12 mai

POUR SAVANNAH & CHARLESTON—La [illegible] MARGARET, [illegible] partira pour les dits ports [illegible]. Pour frêt ou passage, s'adresser [illegible] d'Arnold, ou à WOOD & SIMMONS,

12 mai rue Poydras.

POUR LE HAVRE

Le navire VILLE DE PARIS [illegible] capitaine Troth, [illegible] passage, ayant de beaux [illegible] s'adresser à L. H. GALE,

11 mai rue de la Commune No. 93

POUR HARTFORD

Passage [illegible]

La goëlette CAROLINE, [illegible] Nichols, partira sous peu. Pour passage seulement ayant de beaux emménagements [illegible]

J. B. BAILEY,

11 mai rue Bienville No 14

POUR LE HAVRE

Le navire DALMATIA, capitaine Watson partira sous peu. Pour passage seulement ayant de beaux emménagemens, s'adresser à LEVI H. GALE,

14 mai No 93 rue de la Commune.

POUR PORTSMOUTH & BOSTON—Passage seulement—Le brick EMPRESS, fin voilier, capitaine Leavitt, ayant tout son chargement engagé, [illegible] à bord [illegible]. Pour frêt, ayant de beaux emménagemens s'adresser au capitaine à bord au [illegible] municipalité, ou à L. H. GALE,

10 mai 93 [illegible]

POUR COWES—Le brick SHAWMUT, classé A 1, capitaine Glover [illegible] Pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis à vis de la presse à coton [illegible] ou à L. H. GALE,

10 mai 93 rue de la Commune.

POUR BOSTON.

La barque SARAH [illegible] capitaine Dorings, partira sous peu. Pour frêt [illegible] 50 tonneaux de plomb ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

KIDDER & HEAD,

5 mai 24 rue Poydras

POUR BOSTON.

Le brick BRILLIANT, maintenant en chargement [illegible]. Pour passage seulement [illegible]

WILLIAM G. HEWES & Co,

5 mai [illegible]

POUR PHILADELPHIE—Hand Line—Devant succéder au [illegible]—Le navire OHIO bien connu [illegible] ayant une partie de son chargement [illegible] à bord, partira sous peu. Pour le reste du frêt ou pour passage, s'adresser à bord, ou à JAMES D. DENEGRE,

5 mai 16, rue de la Douane.

POUR LIVERPOOL.—Passage seulement.

Le navire ST. LAWRENCE, classé A 1 capitaine Chase, partira sous peu. Pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

LEVI H. GALE,

4 mai 93, rue de la Commune

POUR LE HAVRE

Le navire ALEXANDRIA, classé A 1 capitaine Turner, partira [illegible]. Pour passage s'adresser à LEVI H. GALE,

4 mai 93 rue de la Commune.

POUR LE HAVRE—Le navire ROB ROY capitaine Drummond. Pour [illegible] s'adresser à H. C. CAMMACK & Co.

4 mai

POUR LIVERPOOL—Passage seulement—Le navire SIDNEY, classé A 1, capitaine Cowan, peut prendre quelques passagers, s'adresser à LEVI H. GALE,

4 mai 93, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL

Le navire MARYLAND classé A 1, capitaine Berry, a [illegible] de 250 balles de coton, pour compléter son chargement [illegible]

LEVI H. GALE,

4 mai 93, rue de la Commune.

FOUR PHILADELPHIE.

Le navire paquebot CHESTER, capitaine Van Dyck, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour frêt ou passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord en face du marché, ou à JAMES REED & Co.

2 mai 38, rue de la Commune.

POUR HARTFORD Connecticut

Le brick CATHERINE, classé A 1 capitaine Fletcher, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagements, s'adresser au capitaine à bord, ou à

J. B. BAILEY,

2 mai 14, rue Bienville.

A FRETER.

La belle goëlette fine voilière WILLIAM, capitaine Hoey, [illegible]. Pour les conditions s'adresser à bord ou à

J. PRATS & SON,

1 mai rue de la Vieille Levée No. 12

A VENDRE.

LE brick REMITTANCE, [illegible] maintenant à [illegible] Ville de l'autre bord du fleuve. Il a un grand [illegible] voile de misaine [illegible] voiles d'étai, [illegible] ancres, [illegible] un grand bateau, doublé et chevillé en cuivre [illegible] Le brick et les dépendances seront vendus ensemble ou séparément, à la convenance des acheteurs.

COIT & Co.

1 mai rue de la Douane No. 20

POUR BOSTON

La goëlette DEPOSIT, capitaine Hance, fine voilière, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, vis à vis de la rue Suzette, ou à

JAMES D. DENEGRE,

20 av 16, rue de la Douane.

POUR NEW-YORK—La goëlette fine voilière TYLESTON, capt. Russell, a besoin d'environ 100 [illegible] pour compléter son chargement. Pour frêt ou passage, s'adresser à J. B. BAILEY,

26 avril 14, rue Bienville.

POUR NEW YORK—Nouvelle Ligne.

Paquebot [illegible] 30 mai

Le navire ARKANSAS, capitaine Dennis, partira pour susdit. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, en face de la [illegible] ou à FRANKLIN, AMES & Co.

17 mai 48 rue du Camp

MR. ET Mme. SIMON, rue d'Orléans No. 49, en face le théâtre, ont l'honneur d'informer les Européens résidant à la Nouvelle Orléans, qu'on pourra se procurer dans leur maison et durant toute la saison d'été, les soins nécessaires, pour prévenir les maladies de ce pays; que ceux [illegible] y seront traités et soignés par des personnes créoles, ainsi qu'à même d'arrêter promptement les progrès du mal. On pourra selon le préférer, choisir un autre médecin que celui attaché à l'établissement

Le premier mois est payable d'avance. 1 mai 3m

A LOUER

PLUSIEURS jolies chambres garnies, dans le haut de maison No 165, rue de Chartres, encoignure Toulouse.

Si l'on désirait louer toute la maison, le locataire actuel pourrait céder son bail qui a encore quelque temps à courir.

S'adresser sur les lieux. 18 mai—d

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE—300 pièces toile d'emballage du Kentucky; 143 Rouleaux corde do en débarquement et à vendre par

17 mai R. GRONING & Co.

TERMS OF THE B[illegible]

[illegible]—Twelve Dollars for [illegible] per annum, payable annually in [illegible] dollars for the tri-weekly country [illegible] year in advance, where no city [illegible] No subscription will be discontinued [illegible] are settled. In case of discontinuance notice, in writing, must be given [illegible] due to the expiration of subscription.

ADVERTISEMENTS—One dollar per [illegible] insertion, and half [illegible] any material alteration [illegible] ments will be charged as a new [illegible] less is a square

ADVERTISEMENTS ordered [illegible] will be charged [illegible] insertion.

YEARLY ADVERTISERS—[illegible] fifty dollars [illegible]

[illegible]

FOR BALTIMORE

[illegible]

FOR NEW YORK & [illegible]

[illegible]

FOR [illegible]

[illegible]

FOR LIVERPOOL

[illegible]

FOR HAVRE [illegible] de Paris

[illegible]

FOR HAVANA

[illegible]

FOR PORTSMOUTH

[illegible]

FOR PORTSMOUTH [illegible]

[illegible] JONAS [illegible]

For Sale Freight [illegible]

[illegible]

FOR HARTFORD [illegible]

[illegible]

FOR HAVANA

[illegible]

FOR [illegible]

[illegible]

FOR LIVERPOOL

[illegible]

FOR SALE

[illegible]

FOR FREIGHT OR [illegible]

[illegible]

WANTED

A vessel [illegible] for Gibraltar [illegible]

JETHRO B. [illegible]

SHIP BROKER & COMMIS[illegible]

JUST RECEIVED and [illegible]

[illegible] Hemlock Leather, [illegible] Saddle Trees, [illegible] English [illegible]

FOUCAIN, BELLOCQ

m15